Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Commune de LA GUIERCHE**

**Modification de droit commun n°1**

# Auto-évaluation dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas

**Novembre 2022**

# Sommaire

*Sommaire* 2

*Préambule* 3

**Rappel de l'objet de la modification** 3

**Carte de localisation du secteur objet de la modification** 3

*II – Auto-évaluation* 4

*III – Conclusion générale* 10

# Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

## Rappel de l'objet de la modification

La procédure de modification avec enquête publique porte exclusivement sur une adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du cimetière en vue de modifier la vocation d'un ilot à destination d'équipements vers une destination d'habitat et de commerces et services.
Les plans de zonage et le règlement écrit ne font l'objet d'aucune modification.

## Carte de localisation du secteur objet de la modification

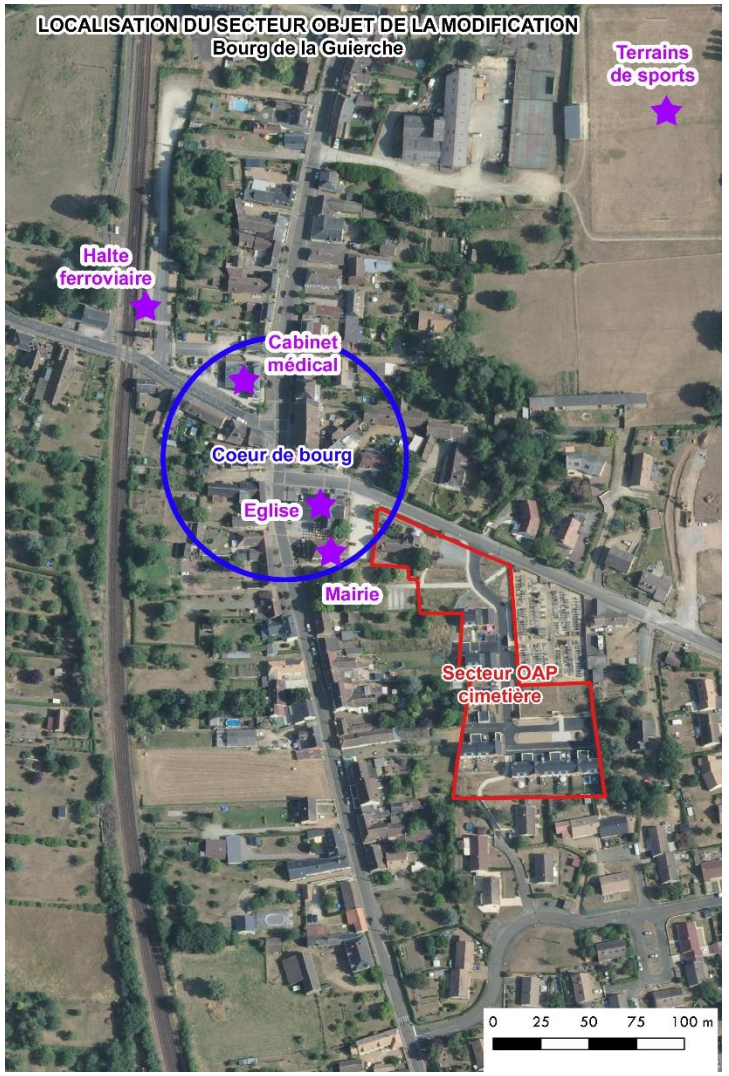

# II – Auto-évaluation

**1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

La cartographie ci-contre localise le secteur OAP modifié par rapport aux espaces naturels inventoriés du territoire.
Les milieux naturels et espaces de biodiversité les plus remarquables du territoire concernent la vallée de la Sarthe, laquelle fait l'objet d'un classement au sein d'une zone naturelle de protection Np limitant fortement les possibilités de construire.
Le secteur OAP du cimetière est localisé dans le cœur de bourg à l'écart de la vallée de la Sarthe et dans un secteur fortement urbanisé présentant un intérêt faible pour les milieux naturels et la biodiversité.
La commune n'est par ailleurs concernée par aucun périmètre environnemental de type zone Natura 2000, ZNIEFF, etc.

<u>Sur la base de ces éléments, la modification envisagée de l'OAP du cimetière n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.</u>

**CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL AUX ABORDS DE LA COMMUNE**

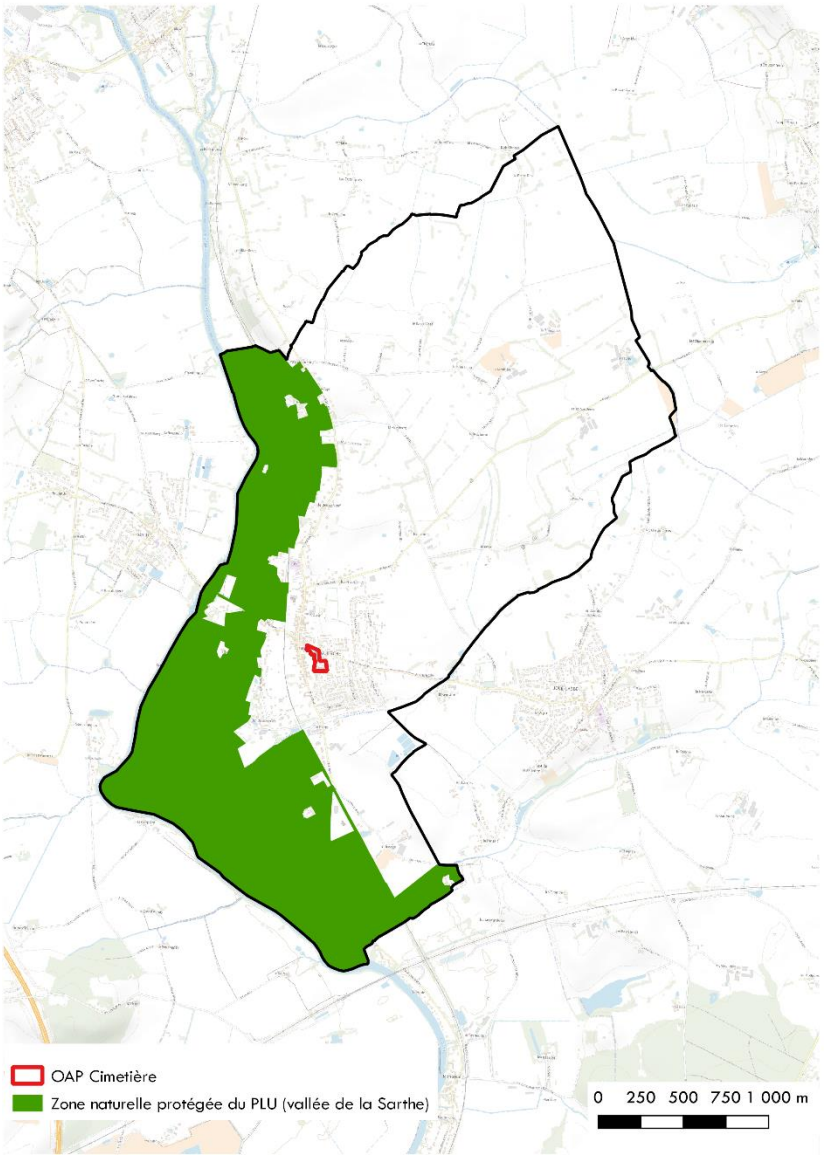

**2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

La modification tend à favoriser la réalisation d'une opération de démolition-reconstruction dans le cœur de bourg tendant à densifier davantage le bourg.

La modification envisagée de l'OAP du cimetière n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

**3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé sur la zone 1AU du cimetière. Cet inventaire a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur.

La modification envisagée de l'OAP du cimetière n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

*Extrait du rapport d'inventaire des zones humides sur les secteurs de développement*

➢ **Zone 2AU (0,6 ha près du terrain de foot), et zone 1AU (0,5 ha près du cimetière)**

Description :

Ces deux petites parcelles sont des prairies pâturées, situées sur un versant orienté vers l'ouest (altitude moyenne 60 mètres NGF).

La pente des terrains semble permettre un bon reesuyage des sols. Il n'a pas été observé de zones de cuvette ou de convergence des eaux de ruissellement.

Etude floristique de la zone :

Pâturées par des chevaux, il s'agit de prairies rases et séchantes, aucune végétation ou flore spécifique aux zones humides n'a été repéré.

Sondages pédologiques :

*Sondage 4*

| Profondeur (en cm) | Description | Photographie du sondage 2 |
|---|---|---|
| 0 | Sable fin argilo-limoneux, brun, sain, avec quelques cailloux graveleux | |
| 30 | Horizon trop caillouteux n'ayant pas pu être observé à la tarière à main | |
| Commentaire | Le sol observé est sain, car la texture sableuse et la pente terrain permettent un bon reesuyage. Conformément à la grille GEPPA de 1981, ce sol n'est pas caractéristique de zones humides. | |

Conclusion :

**La zone 2AU (0,6 ha près du terrain de foot), et la zone 1AU (0,5 ha près du cimetière) ne présentent pas de zone humide.**

**4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

Le secteur est localisé en-dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par la SIAEP de la région des Fontenelles et plus particulièrement par les forages de la Cassinière et de la Grande Chèvrenolle situés sur le territoire de Neuville sur Sarthe. La modification va par ailleurs permettre la création de 6 nouveaux logements et de commerces et services et est donc susceptible d'induire une augmentation des besoins en eau. Cette augmentation va porter sur une douzaine d'habitants supplémentaires soit moins de 0,1% de la population actuellement desservie par le syndicat.

Par ailleurs, les données de l'ARS des Pays de la Loire font état, pour 2020, d'une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique à l'exception des pesticides (nécessitant une gestion spécifique visant le retour à la conformité).

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

**5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales**

L'opération envisagée porte sur la démolition-reconstruction d'un ilot bâti du bourg. La surface à aménager est donc d'ores et déjà artificialisée et l'aménagement envisagée n'induira donc aucune augmentation des surfaces artificialisées susceptibles d'aggraver le phénomène de ruissellement des eaux de pluie.

Dans le bourg, la gestion des eaux pluviales est assurée au travers d'un réseau collectif et de l'existence de plusieurs bassins de régulation des eaux pluviales permettant de modérer la rapidité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur. Un bassin de régulation a été réalisé à proximité immédiate du site à aménager dans le cadre de l'urbanisation à vocation d'habitat du secteur du cimetière.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales

**6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?**

La création de nouveaux logements et activités nécessitera un traitement des effluents générés.

L'opération est desservie par le réseau d'assainissement collectif desservant le bourg et relié à la station d'épuration intercommunale desservant les bourgs de la Guierche et Joué l'Abbé et gérée par le Syndicat des Landes.

Depuis la mise en service de la station en 2010, des problèmes récurrents ont été rencontrés sur les réseaux pour traiter le paramètre d'azote, contraignant les communes dans leur développement.

En conséquence, le syndicat a lancé plusieurs séquences de travaux sur le réseau (inversion de pente vers la station, amélioration de l'écoulement des eaux surtout devant le camping avec un futur projet de bassin de rétention). Ces travaux doivent permettre de résoudre les problèmes constatés et en conséquence de gérer au mieux l'assainissement des secteurs urbanisés des deux territoires communaux.

Au vu des travaux engagés par la collectivité, qui permettront à terme de retrouver un état conforme pour la station d'épuration, la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

**7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?**

Le secteur à aménager s'inscrit au cœur du bourg et n'est donc pas susceptible d'impacter les paysages ruraux de la commune.

Dans le bourg, la réalisation d'une opération commerces/habitat modifiera le paysage urbain mais restera compatible avec les volumes et formes urbaines rencontrées dans le cœur de bourg.

L'opération conduira également à la suppression de certains éléments bâtis du cœur de bourg, ces éléments ne présentant toutefois pas de sensibilité patrimoniale remarquable.
Une petite annexe intéressante sera par ailleurs préservée et réhabilitée.

Il est par ailleurs précisé que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un monument historique, aucun site classée ou inscrit ni aucun périmètre de protection du patrimoine archéologique.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

**8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

Le secteur objet de la modification ne recense aucun site pollué ou potentiellement pollué recensé. Le projet ne prévoit pas par ailleurs la création d'activités susceptibles de générer des pollutions sous quelle que forme que cela soit.
La création de nouveaux logements et activités aura des incidences sur l'augmentation des déchets. Ceux-ci entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe. La Communauté de communes met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

**9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

Le secteur à aménager est localisé hors de toute zone inondable notamment la zone inondable identifiée dans le cadre du PPRI de la Sarthe Amont.
La commune reste concernée par :

- un risque sismique d'aléa faible,
- un risque de retrait-gonflement (aléa faible sur le secteur à aménager)
- un potentiel faible pour l'exposition au radon.

Le projet n'est par ailleurs pas susceptible en lui-même d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques.
Aucune activité générant des nuisances n'est par ailleurs susceptible de s'installer sur le secteur.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

**10- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?**

La commune de la Guierche est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire.
Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans pour la période 2019-2025.

Le projet visant à la création de logements et d'activités aura un impact sur les déplacements de la population. Ces impacts resteront cependant modérés au regard :

- de la localisation du secteur à aménager dans le cœur de bourg pouvant facilement être relié via le réseau de liaisons douces existantes,
- de la proximité de la halte ferroviaire, qui incitera les habitants à utiliser le réseau ferroviaire pour ses déplacements notamment vers Le Mans (attractivité accrue du fait de la création d'un nouvel arrêt ferroviaire au niveau de l'hôpital du Mans).

Par ailleurs, le territoire est peu impacté par les pollutions atmosphériques y compris celles provenant de l'agglomération mancelle au regard des vents dominants depuis le sud-ouest. La qualité de l'air sur la commune reste bonne.

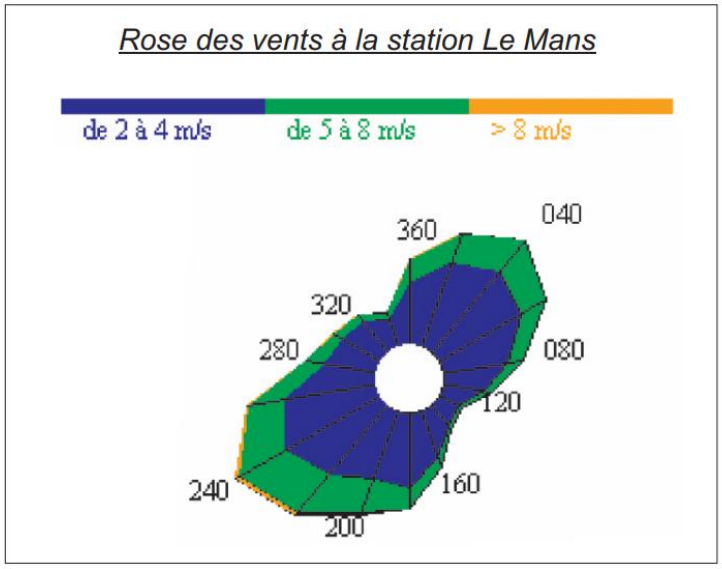


Enfin, le projet n'est pas susceptible de conduire à l'accueil d'activités sources de pollutions de l'air.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

**11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?**

Le territoire communal de la Guierche n'intercepte aucun site Natura 2000.
Le site Natura 2000 le plus proche du territoire est la Zone Spéciale de Conservation FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » localisée à environ 15 km au sud-est du territoire communal.
Pour rappel, la délimitation du site Natura 2000 a été justifiée par l'intérêt évident pour les milieux humides et tourbeux de fond de vallon. Comme le relève le DOCOB du site Natura 2000, les habitats d'intérêt sont surtout inféodés aux cours d'eau du Narais et du Dinan avec des « satellites » en forêt de Bercé.
Aucun lien fonctionnel majeur ne peut être identifié entre le territoire communal et la zone Natura 2000 :

- considérant la distance entre la commune et les limites du site Natura 2000,
- considérant la localisation de la commune dans le bassin versant de la Sarthe, différent de celui du ruisseau du Dinan (bassin du Loir) et en aval du bassin de l'Huisne (affluent de la Sarthe) auquel est rattaché le Narais.

Sur la base de ces éléments et considérant le caractère très limité de l'adaptation apportée au plan local d'urbanisme, **la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000.**

## Localisation du secteur au regard des zones Natura 2000 les plus proches

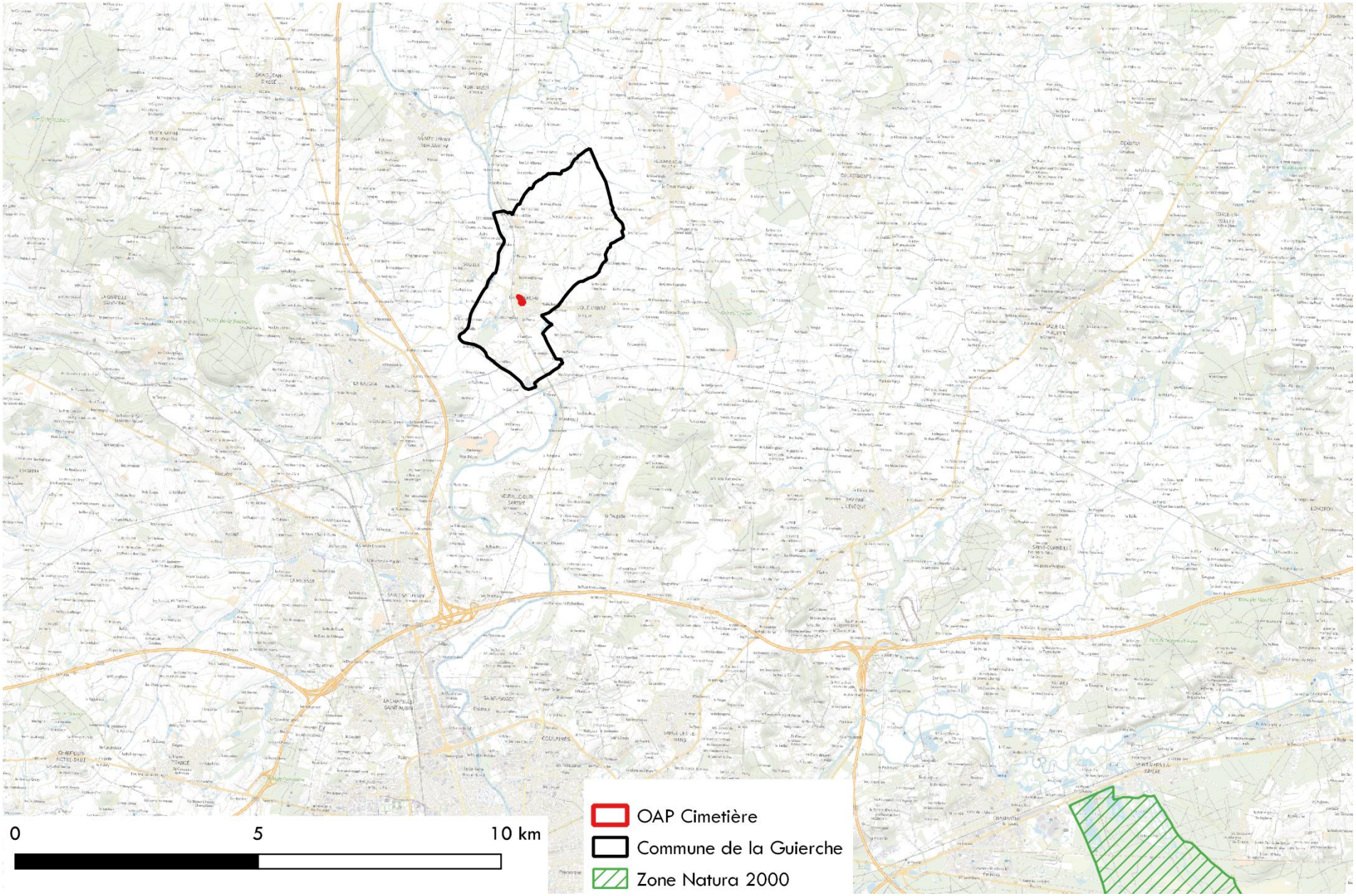

# III – Conclusion générale

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
  - les milieux naturels et la biodiversité,
  - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
  - les zones humides,
  - l'eau potable,
  - la gestion des eaux pluviales,
  - l'assainissement,
  - le paysage ou le patrimoine bâti,
  - les déchets,
  - les risques et nuisances
  - l'air, l'énergie et le climat,
  - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
- Considérant la localisation du secteur objet de la modification à l'intérieur de la zone urbanisée du bourg,
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme,

**la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.**